

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

RÉPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS À PARTIR D'UN DOSSIER Concours externe

Intitulé réglementaire :

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Réponses à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve du concours externe d'**éducateur territorial des activités physiques et sportives** est l'unique épreuve d'admissibilité de ce concours. Les deux épreuves d'admission sont pour leur part affectées au total d'un coefficient 4.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Elle vise notamment à évaluer les capacités du candidat à :

- analyser un dossier pour en identifier les informations pertinentes ;
- élaborer des réponses construites ;
- maîtriser les connaissances professionnelles indispensables à l'exercice des missions et à une bonne compréhension des éléments du dossier.

I- DES RÉPONSES À TROIS À CINQ QUESTIONS

Le niveau hiérarchique du grade postulé (catégorie B), la nature et la durée de l'épreuve impliquent des questions appelant de la part du candidat tant une réflexion et un raisonnement logique qu'une bonne maîtrise des connaissances professionnelles lui permettant à la fois de mesurer l'importance relative des informations du dossier et de les reformuler en les organisant pour apporter les réponses les plus pertinentes.

La volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, de même que l'étendue du champ des connaissances précisé dans le libellé réglementaire de l'épreuve, impliquent que **le sujet peut comprendre jusqu'à cinq questions**.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

Sauf indications contraires dans le sujet, des réponses intégralement rédigées sont attendues. Ces réponses seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques et de la **capacité du candidat à reformuler les informations puisées dans le dossier sans les "copier-coller"**.

II- DES RÉPONSES À PARTIR DES ÉLÉMENTS D'UN DOSSIER

A- Le dossier

L'épreuve n'est en aucune manière une épreuve de synthèse de l'ensemble des documents du dossier. Le dossier est mis au service du candidat qui y puise des éléments utiles à l'élaboration des réponses aux questions. **Le candidat trouve dans le dossier les éléments nécessaires à la réponse aux questions**, mais des connaissances et des compétences sont attendues pour comprendre les questions, identifier et valoriser les informations les plus pertinentes.

Le dossier compte de l'ordre d'une vingtaine de pages, selon la densité de l'information.

Compte tenu du large champ des connaissances, le dossier peut comporter plusieurs documents de nature et de forme différentes, comme des textes, des documents graphiques, notamment sous forme de tableaux, des documents visuels.

Bien que cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé, on peut, à titre indicatif, et sans que ces indications constituent un programme dont les candidats pourraient se prévaloir, se référer au programme de la seconde épreuve d'admissibilité des concours interne et de troisième voie d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe consistant en une épreuve de **réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales**, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les écoles municipales des sports ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec les personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

B- Les missions dévolues aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Ces missions donnent également des indications sur les thèmes abordés.

Le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives fixe, en son article 3-I, que :

« Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues aux I des articles 5 et 9 doivent être titulaires du titre de maître nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans des piscines peuvent être chefs de bassin. »

C- Les annales

Enfin, les annales du concours sont éclairantes.

Session 2020

Question 1 (7 points)

Pourquoi et en quoi le projet des J.O. Paris 2024 se veut-il innovant ?

Question 2 (5 points)

Les enjeux de la mise en place de la nouvelle agence nationale du Sport.

Question 3 (4 points)

Défibrillateurs automatiques externes : cadre réglementaire et enjeux pour les services des sports.

Question 4 (4 points)

Quels sont les enjeux et les limites du sport-santé ?

Liste des documents :

Document n° 1 : « Les JO de Paris 2024 décrocheront-ils la médaille verte ? » - par Alice Pouyat - *We Demain* - publié le 4 juillet 2019 – 2 pages

Document n° 2 : « Lancement du label terre de Jeux 2024 pour les collectivités locales » - *Revue acteurs du sport* – publié le 19 juin 2019 – 1 page

Document n° 3 : « Les engagements éco-responsables des organisateurs d'événements » - *Ministère des sports/WWF* - 2019 - 6 pages

Document n° 4 : « L'agence nationale du sport, un « outil complémentaire » de l'Etat » (Maracineanu) – *Journal La croix* - 16 juillet 2019 - 1 page

Document n° 5 : « Le conseil d'administration de l'agence nationale du sport définit ses critères d'intervention » - *Acteurs du sport* - publié le 25 juin 2019 - 1 page

Document n° 6 : « Les défibrillateurs cardiaques sont-ils obligatoires dans les équipements sportifs » - *Acteurs du sport* - publié le 2 janvier 2017 - 1 page

Document n° 7 : « L'obligation de défibrillateurs dans les ERP mise en place progressivement entre 2020 et 2022 » - *Banque des territoires* - 11 janvier 2019 - 2 pages

Document n° 8 : « Clubs de sport : les défibrillateurs cardiaques sauvent des vies » - *Pourquoi Docteur.fr* - par Anne-Laure Lebrun - publié le 29 août 2017 – 1 page

Document n° 9 : « La stratégie nationale Sport-Santé 2019-2024 dévoilée » - par Jean-Damien Lesay, *Localtis* - publié le 29 mars 2019 - 1 page

Document n° 10 : « Le sport peut être prescrit, mais n'est pas remboursé » - par Stéphanie Alexandre - *Figaro.fr* - publié le 6 décembre 2018 - 1 page

Document n° 11 : « Le sport santé sur ordonnance à Strasbourg » - *site Strasbourg euro metropole.eu* - 1 page

Session 2018

Question n°1 (4 points)

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ont été mis en place dans les écoles, notamment des activités physiques et sportives. Depuis juin 2017, les communes peuvent les supprimer. Quels sont les avantages pour les communes de maintenir ce service multisports et comment les organisent-elles ?

Question n°2 (5 points)

Le décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 permet à des médecins de pouvoir prescrire du sport sur ordonnance.

Quels sont les principaux éléments à prendre en compte pour appréhender au mieux l'offre de pratique de sport-santé adaptée sur le territoire local ?

Question n°3 (6 points)

Quels sont les enjeux d'une offre sportive mutualisée ?

Question n°4 (5 points)

Comment répondre favorablement aux demandes d'activités aquatiques qui ne cessent de croître et quelles sont les priorités à mettre en place ?

Liste des documents :

- Document 1 :** « École multisports, c'est parti ! » - *Journal Sud-Ouest* - publié le 2 novembre 2012 - 1 page
- Document 2 :** « Rythmes scolaires : à Breteuil, on mise sur l'école du sport » - *Journal Le Parisien* par Vincent Gautronne - publié le 28 août 2017 - 1 page
- Document 3 :** « Éducation - rythmes scolaires : le ministère de l'Éducation nationale fait le point » - *Caisse des dépôts au service des territoires* – publié le 13 juin 2016 - 1 page
- Document 4 :** « Du sport sur ordonnance mais pas remboursé » - *Le Monde* - publié le 28 février 2017 – 2 pages
- Document 5 :** « Lancement du Sport sur ordonnance à Bordeaux Caudéran » - *Association Stade bordelais ASPTT omnisports* - février 2017 - 2 pages
- Document 6 :** « Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée » - 3 pages
- Document 7 :** « Le sport dans la Loi Notre : c'est l'État qui sort gagnant » par Patrick Bayeux - *Territorial* – publié le 17 mars 2015 - 2 pages
- Document 8 :** « La mutualisation des services des sports : où en est-on ? » - *Terrain de sports #115* - janvier 2016 - 3 pages
- Document 9 :** « Interco sportive : tout reste à faire » par Patrick Bayeux - *Lettre du cadre* - 20 mai 2014 - 3 pages
- Document 10 :** « Sports aquatiques ; on se jette à l'eau ! » - *Marie Claire* - publié le 29/03/2017 – 2 pages
- Document 11 :** « Un Français sur sept déclare ne pas savoir nager » par Nathalie Jouet - *ConsoGlobe* - publié le 19 juillet 2017 - 1 page
- Document 12 :** « La piscine olympique municipale propose de nombreuses activités aquatiques pour tous les âges et toutes les conditions physiques » - site officiel de Villenave d'Ornon 2017 - 2 pages

Session 2016**Question 1 : 5 points**

L'organisation d'événements sportifs s'appuie très largement sur la participation financière des collectivités territoriales. Les coûts liés à leur mise en œuvre ne cessent d'augmenter et obligent les organisateurs à trouver des solutions de substitution sous peine de devoir annuler l'événement. Quelles conséquences pour le sport local ?

Question 2 : 6 points

La réforme des rythmes scolaires a contraint les collectivités territoriales à s'adapter et à repenser leurs façons de faire en matière d'organisation, de méthodologie et de stratégie pour bien prendre en compte les propositions du projet éducatif de territoire. Quel rôle les ETAPS peuvent-ils jouer ?

Question 3 : 5 points

Quelles sont les procédures à mettre en place dans le cas de plaintes répétées des riverains d'un équipement sportif, au sujet des nuisances sonores ?

Question 4 : 4 points

Décrivez les différents modes de traitement des eaux d'une piscine.

Liste des documents joints :

- Document 1 :** « Être sur la carte » - *extrait d'un document du CNOSF* – 1 page
- Document 2 :** « Manifestations sportives : Qui peut décider du non-assujettissement aux charges sociales ? » - *Acteurs du sport n°158 – Patrick Bayeux* – 13 février 2014 – 1 page
- Document 3 :** « Une opération de financement participatif pour les JO » - *Acteurs du sport n°170* – mai 2014 – 1 page
- Document 4 :** « Coup de frein sur les courses cyclistes » - *Acteurs du sport n°170 – David Picot* – juin-juillet 2015 – 3 pages
- Document 5 :** « Nice : les bénévoles font vivre les Jeux de la Francophonie » - *Acteurs du sport n°156 – Jacques Vergne* – février 2014 – 1 page
- Document 6 :** « Rythmes scolaires : le sport en pole position » - *Acteurs du sport n°165 – David Picot* – janvier 2015 – 4 pages
- Document 7 :** « Organiser son projet en fonction de l'enfant » - *extrait de la réforme des rythmes éducatifs – Direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde* – 2 pages
- Document 8 :** Manifestation sportive : « une réunion » de basketball un peu bruyante... - *A. Renard* – 1 page
- Document 9 :** Extraits « Le maire, un interlocuteur privilégié de la lutte contre le bruit » - *Guide du maire* – 8 pages
- Document 10 :** « Règles sanitaires applicables aux piscines » - Extrait du Code de la santé Publique – 3 pages
- Document 11 :** Ville d'Arles « L'entretien des piscines municipales » - septembre 2011 – 1 page
- Document 12 :** « Filtration » - extrait de l'ouvrage « programmation, conception et entretien des équipements sportifs » - Éditions du CNFPT – *Patrick Lacouture* – 1995 – 1 page

III- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le nombre de points alloué à chaque question est précisé dans le sujet.

La copie est évaluée sur le fond et la forme, les correcteurs appréciant la capacité du candidat à rédiger des réponses à la fois pertinentes, claires, cohérentes et structurées.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue, de même que la capacité à reformuler et non « copier-coller » les informations du dossier, sont prises en considération dans la note globale attribuée à la copie. Ainsi, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement recopiés, ou témoigne d'une maîtrise linguistique insuffisante (trop nombreuses erreurs d'orthographe, de syntaxe, de ponctuation, de vocabulaire).

Une copie négligée (soin, calligraphie) pourra être pénalisée.